

Article 1
TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

LOLY CIRCUS

Article 2
OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir l'Art et le Spectacle par :

- l'initiation et la formation des enfants et des adultes aux arts du cirque
- le création et la diffusion de spectacles et animations
- l'organisation d'événements culturels et de rencontres
- la publication d'œuvres artistiques
- l'utilisation de chapiteaux et la fabrication de structures scéniques

Article 3
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : zone artisanale, 04700 Oraison

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4
DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5
COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres adhérents
- membres sympathisants

Article 6
ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation. Le bureau se réserve le droit de porter un avis négatif à une adhésion si il l'estime contraire aux valeurs de l'association.

Article 7
Les MEMBRES

Sont **membres d'honneurs** ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association.
Ils sont dispensés de cotisations.
Ils ont une voix consultative.

Est **membre adhérent** toute personne, quelque soit son âge, qui bénéficie des activités de la Loly Circus régulièrement (sauf opposition des parents pour les mineurs). Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Cette cotisation annuelle est nominative mais bénéficie à la famille (qui est adhérente de fait). Le droit de vote est accordé au porteur de l'adhésion uniquement.

Sont **membres sympathisants** ceux qui versent une adhésion journalière, dont le montant est fixé en assemblée générale.

Tous les membres adhérents à l'année sont invités aux assemblées générales à l'exception des mineurs de moins de 16ans. Leurs parents sont invités à titre consultatif. Les adhérents de plus de 16ans ont le droit de vote.

La Loly Circus proposera cependant de manière occasionnelle ses activités à des membres non adhérents.

Article 8 RADIATION

La qualité des membres se perd par :

- ◆la démission
- ◆le décès
- ◆la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour des explications.

Article 9 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆Le montant des cotisations
 - ◆Des dons
 - ◆Les subventions de l'état, des départements, régions, communes, communautés des communes, des fédérations et des établissements publics
 - ◆Les produits de fêtes et manifestations
 - ◆Le produit des prestations liées au cirque : cours, stages, interventions scolaires...
 - ◆Le mécénat d'entreprises privées ou publics
- Et toute recette conforme à la législation en vigueur

Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vue des pièces justificatives. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Sur décision de l'assemblée générale, une rémunération, pour un mandat social précis, pourra être versée aux dirigeants de droit, dans la mesure où elle ne remet pas en cause la gestion désintéressée de l'association. Cette rémunération sera fixée dans les limites de la réglementation fiscale.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois au moins, à jour de sa cotisation et porteur principal de celle-ci.